

ARRETE DU MAIRE N° 2024.00246

Portant règlementation de la circulation et du stationnement, dans le cadre de l'organisation de la 15^{ème} édition de la Marche Gourmande de Sigolsheim, le dimanche 13 octobre 2024 à Sigolsheim et Kientzheim – 68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE

Le Maire de la Commune de Kaysersberg Vignoble,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-5-1, L.2213-1 à L.2213-6-1 et L 2542-2 à L 2542-4;

Vu le Code la Route, notamment les articles R 417-1 à R 417-13 pour l'arrêt et stationnement. L 130-5 – R 130-5 – R 130-2 et suivants ;

Vu le Code Pénal, notamment son article R.610.5;

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R.331-1 et R.331-7;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

Vu la demande présentée par M. Norbert SCHEFFLER, de l'Association Sportive de Sigolsheim, en date du 08 septembre 2024 ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les conditions générales de l'occupation privative du domaine public ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures relatives à la réglementation du stationnement et de la circulation des véhicules à Sigolsheim et Kientzheim – 68240 Kaysersberg Vignoble et ce, afin d'assurer la sécurité des organisateurs de ladite manifestation, mais également des participants ;

ARRETE:

Article 1 : Objet du règlement

La 15^{ème} Edition de la Marche Gourmande organisée par l'Association Sportive de Sigolsheim se déroulera le dimanche 13 octobre 2024, de 09h00 à 20h00, avec un départ et une arrivée au stade de foot de Sigolsheim – 68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE. Dans ce cadre :

- Le stationnement sera interdit à tout véhicule et réservé exclusivement aux organisateurs de la Marche Gourmande du vendredi 11 octobre 2024 à 18h00 au dimanche 13 octobre 2024 à 20h00 :
 - Maison des Associations : sur le parking et la place Eugène Papirer à Kientzheim.
- La circulation de tout véhicule sera interdite, sauf riverains, dans les deux sens et ce, afin de faciliter le déplacement des marcheurs :
 - Rue de l'Oberhof, chemin montant à la Nécropole Nationale à Sigolsheim.
- Le stationnement sera interdit à tout véhicule et réservé exclusivement aux organisateurs de la Marche Gourmande :
 - Parking rue du Stade ainsi que vers les hangars derrière le stade,
 - Place de l'Eglise à Sigolsheim.

Article 2: Signalisation

Les panneaux de signalisation réglementaires seront apposés, un service d'ordre conséquent sera prévu pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Article 3 : Conditions générales d'occupation du domaine public

Le pétitionnaire sera tenu, en tout état de cause, de donner suite aux injonctions des agents des services d'ordre et des préposés des services municipaux. S'agissant d'un évènement d'ordre « exceptionnel », l'occupation du domaine public est consentie à titre gracieux.

Article 4: Infractions

Tout véhicule laissé en stationnement sur un point quelconque de la voie publique ou de ses dépendances en infraction et, dont la présence est de nature à porter trouble à l'ordre public pourra être verbalisé ou enlevé, étant donné l'urgence, par les soins de l'administration aux frais et risques de son propriétaire.

Article 5: Sanctions

Les véhicules visés à l'article précité feront l'objet d'un ordre d'enlèvement établi par le Maire et seront déplacés ou confiés à un parc gardé où ils pourront être retirés sur présentation d'un ordre de restitution et après paiement des frais de garde et de remorquage selon les tarifs en vigueur. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6: Recours

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou de plein contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Exécution

Le commandant de la communauté de Brigade Kaysersberg-Lapoutroie, la Police Municipale, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8: Ampliation

Ampliation du présent arrêté est faite à Madame la Procureure de la République, Monsieur le Juge d'Instance, la Communauté de brigades de Kaysersberg Vignoble / Lapoutroie, les Brigades Vertes, la Police Municipale, le Centre de secours de Kaysersberg Vignoble, le S.D.I.S de Colmar, les Services Techniques, Presse et Affichage, l'Association Sportive de Sigolsheim.

Fait à Kaysersberg Vignoble, 0 3 OCT. 2024

Martine SCHWAR

Le Maire.